COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2024-2025
Procès-verbal n°9

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 23 avril 2025
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence :	M. Gérard LECOMTE
Sont présents :	MM. Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC
Sont excusés :	Mme Nadia BIDEL M. Jean-Yves BARBIER, Steve HOUSSAYE et Philippe TERRADE

DOSSIERS A EXAMINER

Match n° 28822946 joué le 02/03/2025
Seniors. Départemental 2. Groupe D
USC Mezidon 3 / CA Lisieux 3

OBJET DE L'APPEL

Appel du club CA Lisieux transmis le 11 avril 2025 depuis sa messagerie officielle de la décision de la commission départementale règlements et contentieux du 7 avril 2025 déclarant la réclamation d'après-match du CA Lisieux irrecevable

➢ **La commission dit l'appel recevable.**

CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leur identité.

- M. Lilian LEBARBEY, licence n° 728320566, Président du CA Lisieux
- M. Tony LEDAUPHIN, licence n° 711524061, CA Lisieux, dirigeant
- M. Damien LOZAHIC, licence n° 771512159, CA Lisieux, éducateur régional et salarié du CA Lisieux
- M. Samuel ANGERMANN, licence n° 761510382, arbitre officiel de la rencontre

MM. Jacques BEAUDOUIN, Valentin LELIEVRE et Edouard PINNA du club USC Mezidon sont absents excusés.

ETAT DE LA PROCEDURE

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début d'audition.

- Rencontre jouée le 2 mars 2025 ; USC Mezidon 3 reçoit CA Lisieux 3 ; résultat nul : 1 à 1
- La FMI a été signée avant et après-match par l'arbitre et les deux capitaines ; aucune réserve n'y apparaît ; Le rapport de l'arbitre ne mentionne que le détail des sanctions administratives
- Dans un mail envoyé le 3 mars 2025, le CA Lisieux explique avoir voulu déposer une réserve d'après-match sur la qualification d'un joueur adverse mais que cela n'a pas été possible puisque le club de Mezidon avait déjà signé la tablette
- Le 7 avril 2025, la commission départementale règlements et contentieux déclare la réclamation irrecevable

AUDITIONS

Pour le CA Lisieux :

- nous avons voulu déposer une réserve d'après-match sur la FMI à la fin de la rencontre mais cela n'a pas été possible puisque Mezidon avait signé de son côté
- si l'arbitre avait réussi à débloquer la tablette, nous aurions eu accès à l'identité du joueur n°7 adverse et la réclamation aurait été régulièrement posée
- nous souhaitions poser réclamation sur la participation du joueur n°7 adverse licencié après le 31 janvier et qui ne pouvait donc jouer qu'en Départemental 4

M. ANGERMANN, arbitre officiel de la rencontre :

- il admet avoir fait signer la tablette par l'équipe de Mezidon sans que celle de Lisieux ne la voie
- il n'a pas su revenir en arrière pour permettre à l'équipe de Lisieux de poser sa réserve d'après-match
- il est désolé de cette situation qu'il n'avait jamais rencontrée

L'USC Mezidon a fourni un extrait des échanges avec les services de la ligue qui indique que le joueur NKANA pouvait jouer en D2, D3 ou D4.

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

La commission retient les faits suivants :

- l'équipe CA Lisieux 3 veut déposer une réserve d'après-match sur le joueur n°7 de l'équipe USC Mezidon 3, ce qui n'a pas été possible vu l'avancement de la FMI, le capitaine local ayant déjà apposé sa signature d'après-match sur la FMI
- en compagnie de l'arbitre, ils ont tenté de revenir en arrière pour saisir la réserve, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire ; ni l'arbitre ni les clubs ne peuvent intervenir sur les éléments déjà saisis sur la FMI
- l'équipe CA Lisieux 3 appose sa signature d'après-match sans avoir pu enregistrer la réserve ; l'arbitre clôture la FMI en l'état
- le lundi 3 mars 2025, le CA Lisieux confirme la réserve bien qu'elle ne figure pas sur la FMI tout en relatant les circonstances ; ils ne sont alors toujours pas en mesure de fournir l'identité du joueur n°7 adverse puisque les détails de la rencontre ne sont pas encore consultables sur le site de la fédération

➢ **La commission, tenant compte des arguments présentés en séance, déclare la réclamation d'après-match du CA Lisieux recevable.**

Considérant les dispositions de l'article 152 des règlements généraux de la FFF « Joueur licencié après le 31 janvier »

1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. […]
4- Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)

Considérant les dispositions de l'article 152.4 des règlements généraux de la LFN (ligue de Normandie)

4- En LFN, la dérogation est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critériums des districts : dernière série des championnats traditionnels après-midi seniors […]

Considérant l'article 22 des statuts du district du Calvados de Football « Conformité des Statuts et règlements du District »

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 (corrigé 50.3) des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

La commission,

- constatant que la licence de M. Lenny NKANA AMBA a été enregistrée le 3 février 2025
- se référant donc à l'article 152.4 des règlements généraux de la FFF, constate que M. NKANA peut évoluer dans les divisions inférieures à la division supérieure de district c'est-à-dire en D2, D3 ou D4
- ainsi, M. NKANA pouvait être aligné au sein de l'équipe USC Mezidon 3 évoluant en Départemental 2

➢ **par conséquent, la commission déclare la réclamation du CA Lisieux 3 non fondée**

Confirme le débit de 40,00 € sur le compte du club CA Lisieux pour confirmation de réserve.

Impute au compte du club CA Lisieux les frais de déplacement de l'arbitre de 17,00 €.

La commission dispense le club CA Lisieux des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

~~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*

Challenge Futsal U13 Garçons
Finale départementale du 1er mars 2025

OBJET DE L'APPEL

Appel du club AS St Vigor le grand transmis le 11 avril 2025 depuis sa messagerie officielle de la décision de la commission départementale règlements et contentieux du 7 avril 2025 déclarant la réclamation d'après-match de l'AS St Vigor le grand irrecevable

➢ **La commission dit l'appel recevable.**

CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leur identité.

- M. Anthony LAINE, licence n° 771517990, Secrétaire de l'AS St Vigor le grand, éducateur fédéral
- M. Dominique FLEURY, licence n° 700357171, membre de la commission Futsal représente Mme Catherine ANDRE excusée

Les représentants de l'USON Mondeville sont absents non excusés.

ETAT DE LA PROCEDURE

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début d'audition.

- Finale du challenge départemental Futsal U13 Garçons disputée sous forme d'un tournoi de 4 équipes le 1er mars 2025 à Blangy le château
- USON Mondeville termine 1ère avec 2 victoires et 1 nul ; AS St Vigor le grand 2ème avec 1 victoire, 1 nul et 1 défaite ; FC Muance 3ème et FC Bayeux 4ème
- Le 3 mars 2025, mail de l'AS St Vigor évoquant un éventuel manquement du club USON Mondeville lors de l'enregistrement de son équipe pouvant induire un changement du classement et de l'équipe qualifiée pour la finale régionale
- Le 27 mars 2025, l'AS St Vigor interroge la commission d'appel sur les suites qui peuvent être données à sa requête restée sans réponse, le dossier est transmis à la commission règlement et contentieux
- Le 7 avril 2025, la commission départementale règlements et contentieux déclare la réclamation irrecevable

AUDITIONS

Pour l'AS St Vigor le grand :

- M. LAINE produit une copie de la réclamation envoyée dès le lundi 3 mars pour confirmer l'anomalie constatée le jour du tournoi : l'équipe de Mondeville s'était présentée pour le premier match sans son listing Footclubs, pourtant obligatoire
- mail envoyé à plusieurs personnes du district, dont le Président et le Secrétaire général, la commission Futsal n'ayant pas de boite mail
- déclare que le jour du tournoi, plusieurs membres de l'organisation ont affirmé que Mondeville ne pouvait pas être le club qualifié compte tenu de ses manquements au règlement de l'épreuve
- il n'a toujours pas obtenu de réponse ni vu le moindre procès-verbal lui permettant de comprendre la décision de la commission Futsal
- regrette un manque de considération de la commission ou du district

Pour la commission Futsal :

- il a été demandé à chaque équipe de se présenter avec un listing des licences extrait de Footclubs sur lequel les joueurs participant au tournoi sont surlignés ou repérés ; le contrôle visuel des identités se faisant directement depuis ce document ; le listing est ensuite conservé par la table de marque
- l'équipe de Mondeville s'est présentée sans son listing, les identités ont donc été vérifiées depuis l'application Footclubs compagnon
- M. FLEURY confirme les déclarations de M. LAINE : plusieurs membres de la commission ont affirmé aux clubs présents que l'équipe de Mondeville ne pourrait pas être qualifiée pour le tour suivant et qu'elle aurait match perdu pour ne pas avoir produit le document exigé
- confirme qu'aucun procès-verbal n'a été établi et qu'il ne peut justifier la décision qui a été prise pour que Mondeville soit le club qualifié pour la finale régionale

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

La commission retient les faits suivants :

- dans un mail datant du 6 décembre 2024, M. BELIARDE a rappelé les règles pour le challenge Futsal 2024-2025, rappelant notamment que l'équipe qui ne viendrait pas avec son listing sera pénalisée d'un match perdu sur le score de 3 à 0
- le 1er mars 2025, l'USON Mondeville se présente à la finale départementale sans son extrait de licences Footclubs ; la vérification des licences est faite depuis l'application Footclubs compagnon (version dématérialisée de Footclubs), une feuille de match papier est complétée et conservée avec les listings des autres équipes
- plusieurs membres de la commission affirment que l'équipe de Mondeville aura son premier match perdu puisqu'elle n'a pas fourni son extrait de licences et qu'elle ne serait pas qualifiée pour le tour suivant
- le classement du tournoi est affiché sur le site du district, les résultats de l'équipe de Mondeville sont ceux obtenus sur le terrain ; aucun procès-verbal n'est publié pour officialiser les résultats ; ainsi la décision retenue de qualifier l'équipe de Mondeville reste inexpliquée

Considérant le mail de la commission d'organisation envoyé conjointement aux convocations qui prévoit qu'une équipe aura match perdu sur le score de 3 à 0 si elle ne présente pas le listing de licences issu de Footclubs avant le début de la rencontre,

La commission constate que cette mesure n'a pas été appliquée puisque l'équipe de Mondeville n'a pas eu match perdu,

En l'absence de procès-verbal officialisant les résultats et le classement final, la commission comprend les interrogations des clubs quant à la décision de qualifier l'équipe de Mondeville, décision non motivée et contraire aux affirmations annoncées lors du tournoi.

La commission d'appel invite la commission Futsal à respecter les règlements en vigueur et à agir avec la plus grande transparence en publiant comme il se doit les résultats et les motivations des décisions qu'elle a prises.

Le club de l'AS St Vigor le grand est dispensé des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
Gérard LECOMTE

Le Secrétaire
Richard BRIE